

CONSEIL MUNICIPAL DE VOUZAN

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry HUREAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 Septembre

Présents : Mme Brigitte BROCHETON, Mme Christelle DULAU, Mme Hélène FERRO, M. Thierry GUILLAUME, : M. Christian GÉARDRIX, M. Cyril JIGOREL M. Thierry HUREAU, M. Guy LOUCHART, M. Pierre LEGER, Mme Delphine LAIZET

Absents excusés : M. Kévin BRANLE (pouvoir à M. Pierre LEGER) M. Christophe TRILLAUD (pouvoir à M. Thierry HUREAU), M. Guillaume PERIN, Mme Patricia CHARANNAT, Mme France STIVIL,

M. Pierre LEGER a été nommé secrétaire.

Assistait aussi Madame Nathalie MONTIGNY, Secrétaire Auxiliaire

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Approbation du procès-verbal la réunion des Conseils du 26.07.2021

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Programme du Conseil de Développement

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Laurent CHABERT D'HIERES afin d'exposer le programme du Conseil de Développement du GrandAngoulême. Monsieur CHABERT D'HIERES déroule un power point afin d'expliquer le fonctionnement du Conseil de Développement, les missions, les enjeux et les initiatives.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**, le Conseil municipal déclare avoir bien pris connaissance du programme et du fonctionnement du Conseil de Développement du GrandAngoulême.

Objet : Don du véhicule BERLINGO à Monsieur Joseph LIBERGÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune possède un véhicule qu'elle n'utilise plus et qui est en mauvais état et servira comme pièces détachées. Ce matériel sera réformé par les services de la commune ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de remettre, sous forme de don à Monsieur Joseph LIBERGÈRE, domicilié 5 impasse Georges LAUTRET – 16000 ANGOULEME, le matériel réformé qu'il se chargera de l'emporter par ses propres moyens.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- DECIDE le don de matériel réformé des services communaux à Monsieur Joseph LIBERGÈRE comme suit :

* Nature du matériel : Véhicule de marque CITROËN.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes y afférents ainsi qu'à établir les écritures de sortie du matériel cédé.

Objet : Délibération relative au remboursements forfaitaires des frais de déplacement dans le cadre d'une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine	
Taux de base	Grandes villes (+de	Commune de Paris

		200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des membres présents, une abstention
(Delphine LAIZET).

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- (*Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas*) de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Madame Christelle DULAU donne pouvoir à Mme Brigitte BROCHETON à 22 h 22.

Objet : Utilisation des Salles Communales par les Associations

Monsieur le Maire expose les conditions pour que les Associations puissent bénéficier de toutes les salles de la Commune, y compris la Salle des Fêtes.

Hormis les 2 associations des Parents d'Elèves du RPI SERS-VOUZAN, le bureau des Associations ayant leur siège social sur la Commune de Vouzan, :

- doit être constitué de 50 % au moins de personnes habitant la Commune,
- avoir une activité à destination ou dans l'intérêt des habitants.

Ce qui permet :

- L'occupation gratuite des salles communales, à partager entre toutes les associations de la Commune, dont les modalités d'utilisation seront listées dans une convention d'occupation annuelle.
- la gratuité de la Salle des Fêtes 2 fois par an. Il sera possible de bénéficier d'une 3^{ème} location gratuite à condition de faire une demande sous forme d'une subvention exceptionnelle soumise au vote du Conseil municipal.

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 2

Questions Diverses :

- Sécurisation de la D25,
- Points sur le tarif social
- 23102 € de collectivity et prolongation jusqu'au **30 novembre**.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à **00 h 10**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Thierry HUREAU

